

ANNEXE A

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

OBJECTION à la réserve formulée par la Mongolie² lors de l'adhésion

Notification reçue le :

17 août 1970

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il ne peut accepter ces réserves qui, à son avis, ne sont pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals ou révisés d'annexes communiqués au Secrétaire général postérieurement à la date d'enregistrement de la Convention, voir: vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386, vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348, et vol. 645, p. 341; pour les autres faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 602, 617, 633, 636, 638, 639, 642, 645, 647, 649, 650, 651, 653, 656, 659, 661, 673, 674, 677, 682, 683, 696, 700, 703 et 719.

² *Ibid.*, vol. 719, p. 275.